

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version approuvée par l'AGE du 05/10/23

L'Association sans but lucratif Pôle MecaTech (ci-après ASBL Pôle MecaTech) a été créée le 28 novembre 2006 dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement wallon le 30 août 2005.

L'ASBL Pôle MecaTech a pour objectif de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans le domaine du génie mécanique, par le développement des connaissances, technologies, produits et services générateurs d'emplois.

L'ASBL Pôle MecaTech est le véhicule juridique du Pôle MecaTech (ci-après le Pôle) labellisé par le Gouvernement wallon en octobre 2006.

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI), établi en application de l'article 36 des statuts de l'ASBL Pôle MecaTech, a pour objectif de doter l'ASBL Pôle MecaTech des règles relatives à l'adhésion des membres (Titre I), de règles d'éthique et de bonne conduite (Titre II), de règles fondamentales en matière de confidentialité (Titre III), de montage, sélection, suivi et évaluation des projets (Titre IV), de mode d'organisation et de fonctionnement (Titre V), de ressources (Titre VI) et de sanctions (Titre VII) en cas de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 05/10/2023, date de son approbation par l'assemblée générale des membres effectifs de l'ASBL Pôle MecaTech.

Chaque membre de l'ASBL Pôle MecaTech (ci-après le(s) Membre(s)) s'engage à respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Chaque Membre veillera à faire respecter ces dispositions par les membres de son personnel impliqués dans les activités organisées par le Pôle. Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre toute personne travaillant au nom et pour le compte du Membre, sous quelque statut que ce soit.

TITRE I – MEMBRES

Conformément à l'article 5 des statuts, l'Association est constituée par deux types de Membres, les Membres effectifs et les Membres adhérents.

Pourront être admises, à titre de Membres, les personnes morales privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Universités, Hautes Écoles, Centres de Recherche, Centres de Formation) ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région wallonne ou bruxelloise (ou à l'étranger) et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits et processus technologiques dans le secteur du génie mécanique, ainsi que les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leur

activités le développement du secteur du génie mécanique en Wallonie ou en région bruxelloise, comme par exemple :

- Les fédérations et associations sectorielles.
- les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts ;
- les sociétés de prestations de services ;
- les plateformes technologiques, clusters et autres groupements d'acteurs actifs dans le domaine du génie mécanique.

Les membres effectifs sont ceux qui participent à la vie du Pôle en participant aux organes de gouvernance du Pôle ou en étant partenaires des projets labellisés du Pôle. Ces derniers obtiennent le statut de membre effectif dès soumission de leur projet au Comité de Sélection Interne du Conseil d'Administration. Les coordinateurs et partenaires de projets ne peuvent conserver le statut de membre effectif au-delà de la fin du projet. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les statuts et, notamment, du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents bénéficient de certains avantages que leur offre l'Association, mais n'ont pas de droit de vote. Les membres situés hors des régions wallonnes et bruxelloises sont automatiquement membres adhérents.

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du membre.

TITRE II : REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE

Article 1. Chaque Membre veillera à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent titre dans le cadre de ses activités au sein du Pôle et de ses relations avec l'ASBL Pôle MecaTech.

Article 2. Chaque Membre veillera à respecter les objectifs du Pôle et à mettre en œuvre les moyens en sa possession nécessaires à la réalisation des projets du Pôle dans lesquels il est impliqué, dans le respect des accords de financement et de partenariat régissant ces projets. Notamment, chaque Membre veillera au bon déroulement des projets labellisés par le Pôle en veillant à mettre à disposition les ressources annoncées, ou encore en veillant à transmettre aux autres Membres et à la Cellule Opérationnelle du Pôle toutes les informations utiles au bon déroulement desdits projets.

Article 3. Chaque Membre (en ce compris les Membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle) est tenu à un devoir de réserve et de discrétion concernant les activités qu'il exerce au sein du Pôle. Chaque Membre veillera à respecter les règles de confidentialité édictées au Titre III ci-après, relatives aux informations de nature confidentielle détenues en raison de sa qualité de Membre et de son implication dans certaines activités et/ou organes de gouvernance du Pôle.

Article 4. Chaque Membre veillera à respecter les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle/industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres Membres.

Article 5. Chaque Membre veillera à s'abstenir de toute utilisation anormale, abusive et/ou frauduleuse de tout élément de patrimoine d'autres Membres auquel il aurait accès, notamment le matériel et autres biens mis à sa disposition dans le cadre d'activités et/ou projets conduits dans le cadre du Pôle.

Article 6. Chaque Membre veillera à respecter les lois, réglementations et normes ainsi que les règles déontologiques applicables à ses activités professionnelles et/ou à son domaine d'activité.

Article 7. Chaque Membre veillera à respecter les intérêts du Pôle. En cas de conflit d'intérêts, le Membre concerné veillera à en informer l'ASBL Pôle MecaTech de manière à permettre aux parties de convenir de la marche à suivre, via médiation de l'ASBL Pôle MecaTech le cas échéant. La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle un Membre participant à une décision ou à une opération dans le cadre du Pôle y aurait un intérêt direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, potentiellement contraire aux intérêts du Pôle.

Article 8. Chaque Membre veillera à promouvoir l'image du Pôle et éviter tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire à la réputation et la renommée du Pôle. Chaque Membre devra notamment, faire référence au Pôle dans toute communication (presse, séminaire, présentation, ...) se rapportant aux activités organisées par le Pôle et/ou aux projets labellisés par le Pôle dans lesquels le Membre est actif.

De même chaque Membre veillera à n'adopter aucun comportement ni poser aucun acte susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation des autres Membres et de l'ASBL Pôle MecaTech.

Article 9. Chaque Membre veillera à utiliser les fonds publics dont il bénéficierait dans le cadre d'activités organisées par le Pôle, conformément aux conditions d'octroi et d'utilisation de ces fonds, et à les gérer en bon père de famille de manière à assurer le bon déroulement de ces activités.

Article 10. Chaque Membre utilisera uniquement l'image du Pôle ou de l'ASBL Pôle MecaTech dans le cadre d'activités qui concourent aux objectifs du Pôle.

TITRE III : REGLES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE

Article 11. Chaque Membre s'engage à garder secrètes les informations confidentielles auxquelles il aurait accès en raison de son implication, en sa qualité de Membre, dans les activités du Pôle, quelles qu'elles soient.

Article 12. Chaque Membre s'engage :

- à ne pas divulguer ces informations, sauf accord préalable écrit de leur(s) titulaire(s), à moins que ces informations ne soient tombées dans le domaine public en dehors d'une faute commise par le Membre ou ne soient déjà en la possession de ce dernier via un tiers non lié au secret vis à vis dudit titulaire;
- à n'utiliser ces informations que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a obtenu ces informations (e.a. participation à un projet de recherche);
- à ne divulguer ces informations à des membres de son personnel, sous-traitants et co-contractants, qu'aux conditions préalables que ces derniers soient liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles liant le Membre et que ces informations soient nécessaires à la bonne exécution du projet ;
- à respecter ces règles en matière de confidentialité tant dans le cadre des phases préparatoires à la réalisation d'activités organisées par le Pôle (e.a. préparation d'un projet de recherche) que des phases liées à l'exécution de ces activités.

Article 13. Les présentes règles seront le cas échéant complétées par des accords de confidentialité auxquels les Membres adhéreront préalablement à leur participation à des activités ou projets organisés par le Pôle.

TITRE IV : PROJETS LABELLISÉS : MONTAGE, SELECTION, SUIVI & EVALUATION

Article 14. Obligations de participants : les entreprises ou organismes participants à des projets labellisés doivent être :

- être membres du Pôle
- s'engager à respecter les principes éthiques et les règlements du pôle
- défendre les intérêts du Pôle
- veiller au respect des droits et obligations en matière de la propriété intellectuelle et industrielle et des règles de confidentialité, notamment celles décrites dans les accords de consortium des projets

Les entreprises souhaitant participer à un ou plusieurs projets doivent s'engager à payer les frais de dossier éventuels, les success fees (art. 29) ainsi que les cotisations dues à l'Association selon les modalités définies à l'article 28, et ce pendant toute la durée du ou des projets.

Article 15. Le Pôle s'engage à apporter support, guidance et accompagnement aux Membres désireux de monter et de soumettre un projet pour labellisation.

Article 16. Les Membres s'engagent à respecter les modalités de soumission des projets et à respecter les procédures de sélection et d'évaluation définies par le Pôle et les administrations compétentes.

Article 17. Une transparence dans le processus de montage, de sélection et d'évaluation des projets est indispensable, tant de la part des Membres désireux de faire labelliser leur projet que de la part des responsables du Pôle. En particulier, les Membres devront porter à la connaissance du Pôle tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet. De son côté, le Pôle fera

clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection.

Article 18. Chaque Membre partie prenante d'un projet labellisé s'engage à mettre tout en œuvre pour négocier un accord de consortium, et à finaliser ces négociations avant la signature de la convention de financement du projet par la Région wallonne. Le Pôle dans le cadre duquel le projet aura été labellisé sera signataire à l'accord de consortium. Cet accord de consortium veillera à respecter les stipulations du Règlement d'Ordre Intérieur du Pôle signataire. Cet accord de consortium est construit sur base des principes de l'accord-cadre signé en 2006 entre l'Union Wallonne des Entreprises et LIEU.

Article 19. Chaque Membre s'engage à donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la Cellule Opérationnelle du Pôle dans le cadre de l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement des activités organisées par le Pôle.

Article 20. Chaque Membre s'engage à faire rapport des activités qu'il mène au sein du Pôle à l'ASBL Pôle MecaTech et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées par le Pôle et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant ces activités (e.a. accords de consortium relatifs aux projets de recherche). Le Pôle sera également invité au Comité de Pilotage des projets labellisés avec voix consultative.

Pour sa part, le Pôle s'efforcera de simplifier et d'harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes.

Article 21. Chaque Membre partie prenante d'un projet labellisé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que son activité au sein du projet puisse mener à la création de valeur ajoutée sur le plan économique et sociétal par la création d'emploi tel que défini dans le formulaire de soumission, dans la mesure des capacités et des ressources qui lui sont allouées dans le cadre du projet. Dans le cas où le membre n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs de valorisation, le consortium et le Pôle pourront mettre en œuvre des actions correctrices nécessaires en conformité avec les mesures prévues dans l'accord de consortium et la convention de financement.

Article 22. Le Pôle peut stimuler, proposer ou encadrer tout projet collaboratif dont l'objectif est de créer de la valeur économique. Les partenaires devront répondre aux obligations décrites à l'article 14.

TITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 23. Comme l'y autorise l'article 33 des statuts, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'ASBL Pôle MecaTech à un tiers mandaté à cet effet qui portera le titre de Directeur Général. Les pouvoirs d'engagements et de signatures sont décrits à l'article 27 du règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne et en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle. Il propose au Conseil d'Administration la composition de la Cellule

Opérationnelle qu'il dirige. Avec la Cellule Opérationnelle, il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'ASBL Pôle MecaTech et il exécute les tâches liées aux compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 24. La Cellule Opérationnelle assure la mise en œuvre et la gestion journalière des différentes activités de l'ASBL Pôle MecaTech. Elle est notamment chargée :

- de la gestion opérationnelle du Pôle ;
- des services aux Membres ;
- du montage et du suivi des projets ;
- de la gestion des appels à projets ;
- du développement international.

La Cellule Opérationnelle fonctionne sous l'autorité du Directeur Général.

Article 25. Outre la Cellule Opérationnelle, le Pôle se fait assister par un Comité International d'Experts. Celui-ci étudie les dossiers des différents projets pour lesquels un soutien de la Région wallonne est sollicité. En vue de leur sélection, il remet au Conseil d'Administration un avis sur la qualité des projets, leur pertinence et leur cohérence par rapport à la stratégie déployée par le Pôle.

Le Comité International d'Experts a un rôle consultatif. Il remet ses recommandations au Conseil d'Administration. Le Comité International d'Experts exécute ses travaux sous la responsabilité du Conseil d'Administration ; il rend compte de ceux-ci au Conseil d'Administration.

Article 26. Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration, le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général peuvent seuls :

- Signer le paiement des salaires et notes d'honoraires des membres de la Cellule Opérationnelle et du Comité des Experts en conformité avec les montants acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Signer des engagements contractuels pour des montants ne dépassant pas vingt-cinq mille (25.000) euros et/ou une année ;
- Exécuter le paiement de factures jusqu'à vingt-cinq mille (25.000) euros avec l'objectif de souplesse et notamment de pouvoir couvrir nonante (90) pourcent des factures courantes.

La signature de deux personnes dont le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général sont requises pour :

- Des engagements contractuels pour des montants dépassant vingt-cinq mille (25.000) euros et/ou une année ;
- Des paiements de factures dépassant vingt-cinq mille (25.000) euros.

Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration, l'engagement de personnel salarié ou d'indépendants pour des prestations à effectuer dans le cadre de la Cellule

Opérationnelle requièrent la signature de deux personnes dont le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 27. Les ressources de l'ASBL peuvent, en plus des cotisations des membres, être également constituées de libéralités ou subsides.

Les actifs de l'association sont, dès lors, composés de :

- Contributions des membres : cotisations (voir Article 28), « success fee » (voir Article 29)
- Subventions de toute nature, provenant d'organismes publics ou d'autres associations, auxquelles peut prétendre l'Association.
- Ressources diverses, en numéraire et en nature, mises à disposition de l'Association par des organismes, associations, industriels, ou personnes physiques. Ces mises à disposition sont acceptées par un vote du Conseil d'Administration.
- Abonnements et recettes provenant de vente de biens, fournitures de services, abonnement à des éventuelles publications de l'association.

Et d'une manière générale de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 28. Les cotisations doivent être versées par l'ensemble des membres de l'Association. Leur versement conditionne le statut de Membre et est obligatoire pour participer à un projet déposé au sein du Pôle.

Les membres en ordre de cotisation bénéficient du support et des services offerts par la cellule opérationnelle, ou encore de réductions sur certains services payants ou sur la participation à certains événements. Ces avantages peuvent varier et être revus, et sont repris sur un document séparé et tenu à jour par la cellule opérationnelle.

Les Membres régleront une cotisation annuelle (HTVA) en fonction de leur catégorie et de leur effectif total (N) en Wallonie et en Région Bruxelloise, ou encore dans leur Région ou Pays d'origine.

La grille de cotisation est communiquée sur le site internet du Pôle et peut être obtenue sur demande auprès de la Cellule Opérationnelle.

Article 29. Le Pôle perçoit un « success fee » sur les avances récupérables obtenues et sur les subsides. Le pourcentage est fixé par le Conseil d'Administration. La valeur appliquée est le pourcentage en cours à la date de labellisation du projet par le Gouvernement wallon.

a) Le « success fee » s'élève à 2% des avances récupérables ou des subsides obtenus en direct par les entreprises.

b) Le paiement se fait sur base d'une facturation répartie sur le nombre d'années du projet. Elle est calculée sur base du montant mentionné dans la Convention ou dans le Grant Agreement (ou toute autre convention de financement). Les modifications de montant et de durée qui

surviendraient en cours d'exécution du projet ne seront pas prises en compte dans le calcul du « success fee », seules les informations reprises dans la convention de financement initiale seront utilisées.

TITRE VII : SANCTIONS

Article 30. L'ASBL Pôle MecaTech pourra, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, exclure le Membre défaillant non seulement des activités dans lesquelles il est impliqué mais également du Pôle, ceci sous réserve du respect des conventions signées et des statuts de l'ASBL Pôle MecaTech, dont l'article 9.